PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBÉRY, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

1076 – 1104 Rue de l'Îsle, Pôle industriel de Fréjus
738500 MODANE

Références : 20230116_RAP_VinciConstruction_VBM-ITM-v1
Code AIOT : 0003202709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS implanté au 1076 – 1104 Rue de l'Îsle, Pôle industriel de Fréjus à MODANE (73500), s'agissant de la centrale de fabrication de béton « prêt-à-l'emploi » situé sur la commune de Villarodin-Bourget (73 500). L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site du moulin, constitutif des installations concourant aux travaux de percement du tunnel de base du Lyon-Turin, est une installation classée pour la protection de l'environnement qui a été mise progressivement en exploitation depuis l'été 2022. La présente inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Plan de Contrôle Pluri-annuel) de l'année 2022, et vise à recoller l'arrêté préfectoral pris en 2020 qui est venu enregistrer ces installations.
Par opportunité, cette inspection vise également à apprécier les modifications faites lors du passage en phase opérationnelle de ces installations, modifications qui ont fait l'objet de plusieurs déclarations successives de l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
- 1076 – 1104 Rue de l'Îsle Pôle industriel de Fréjus 73500 Villarodin-Bourget
- Code AIOT : 0003202709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du Moulin est situé en rive droite de l'Arc s'inscrit dans le prolongement de la plateforme industrielle de Villarodin- Bourget/ Modane, dite « VBM ». Il participe au traitement des matériaux issus des travaux d'excavations du chantier de liaison ferroviaire Lyon-Turin, pour la section réalisées entre la descenderie et Villarodin-Bourget/ Modane jusqu'à la frontière italienne. La partie nord du site est utilisée comme station de stockage provisoire pour les matériaux excavés par les travaux d'aménagement et de percement du tunnel de base. La partie sud accueil la plateforme de tri et de traitement des matériaux avant leur valorisation ou, pour les déchets inertes non valorisables, leur transfert sur le site de dépot des Tierces (situé en rive gauche) de l'Arc.

Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pris au bénéfice de TELT le 4 juin 2020.
Par télédéclaration du 7 juillet 2021, la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, membre du groupement LYTO[1], a procédé à un changement d'exploitant de ces installations (preuve de dépôt A-1-U9UTTT32G) considéré comme effectif depuis le 22 mars 2021.
Cette déclaration s'accompagnait d'une demande de modification, sollicitant le déplacement du broyeur/ concasseur afin de le rapprocher de l'entrée de la descenderie ainsi qu'une légère augmentation des volumes d'activité associés à l'exploitation de ce site ; il a été donné acte de ces modifications par courrier du 8 septembre 2021.
Par courrier du 22 février 2022, l'exploitant a détaillé ces modifications et a sollicité de pouvoir déroger aux dispositions constructives (notamment vis-à-vis du comportement au feu des locaux) qui lui sont imposées au travers des prescriptions générales applicables au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Outre la situation administrative du site, la visite d'inspection a eu pour objet de vérifier les dispositifs relatifs à la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques et d'apprécier le plan de gestion des terres associé à l'exploitation du site et aux stockages temporaire de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

1 – groupement qui rassemble les entreprises Campenon Bernard Centre-Est, Vinci Construction Grands Projets, Dodin Campenon Bernard (filiale de Vinci Construction), WeBUILD et BERGTEAMET.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter-à-connaissance	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23 (II)	/	Prescriptions complémentaires	45 jours
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Prescriptions complémentaires	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont apparues correctement exploitées. Le sens de circulations des matériaux sur la plateforme est clair. L'exploitant est apparu en bonne maîtrise des différents suivi effectué sur les indicateurs environnementaux.
Les engagements pris dans le porter-à-connaissance transmis le 22 février 2022 s'agissant de l'installation d'un dispositif de sprinklage léger n'ont pas encore été honorés. L'installation de ce dispositif sera prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23 (II)
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. « S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. [...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant a dûment communiqué auprès de l'administration les modifications qu'il a envisagées sur le site, par porté-à-connaissance des 7 juillet 2021 et 22 février 2022 ; certaines ont été actées dans un courrier du 8 septembre 2021, qui indiquait : « *Compte tenu que les prescriptions qui vous sont applicables suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de donner acte à ces modifications.* *Cependant, je vous informe que l'arrêté d'enregistrement du 4 juin 2020 nécessitera une modification, qui pourra être intégrée lors d'un futur arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ces installations.* ». Le présent rapport propose aujourd'hui la prise d'un tel arrêté préfectoral complémentaire, qui est l'occasion d'intégrer administrativement ces modifications du dossier initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 45 jours

N° 2 **:** Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du bâti
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bâtiment qui accueille les installations de concassage dispose d'ouvertures pour les trémies des différents convoyeurs (chargement et distribution), qui ne sont pas fermées ; la résistance au feu de ce bâtiment n'est donc pas intégralement garantie. Dans un premier temps, l'exploitant a fait valoir que ce bâtiment ne pouvait pas être considéré comme un « local à risque incendie » compte tenu de la nature minérale des matériaux traités et de leur caractère incombustible. Dans son rapport du 06/05/2021, l'inspection s'est appuyé sur la base de données ARIA qui indiquent pour la rubrique 2515 « *L'incendie est la typologie observée dans plus d'un cas sur deux : les feux affectent principalement les broyeurs ou concasseurs (ARIA n°16003, 31329, 32200, 32496, 36061,...) ou leurs équipements connexes* » pour juger que ce risque devait néanmoins être pris en compte. Par courrier du 22 février 2022 et dossier à l'appui, l'exploitant sollicite une dérogation à cet article. Il propose en substitution à l'insuffisance des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de son local concasseur de mettre en place un système de « sprinklage léger (aspersion) » à commande manuelle. Compte tenu de l'absence d'enjeu à proximité immédiate de ce local, qui est isole de tout stockage de produits dangereux et implanté de manière centrale sur la plateforme, et compte-tenu que ce local participe favorablement à la maîtrise des impacts liés aux poussières et aux nuisances sonores, il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande de dérogation en prescrivant en contrepartie le dispositif de sprinklage léger.
Observation : Le projet de prescription proposant un aménagement aux prescriptions générales, il convient de saisir pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 **:** Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les différents éléments du dispositif de collecte et de rejet des eaux de la plateforme étaient en phase d'installation. Le plan présenté sur site par l'exploitant répond bien aux obligations de dissociation des eaux collectées. Une fois ces travaux terminés, l'exploitant devra s'assurer de la mise en adéquation du plan des réseaux associés, qui devra faire apparaître les secteurs collectés et le sens d'écoulement ; il tiendra ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de ces retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. »
Constats : L'exploitant a fourni son bilan des retombées atmosphériques 2021. Ce dernier fait état d'une surveillance réalisée selon la méthode des jauges de retombées (norme NF X 43-014 de 2017), sur six (6) emplacements dont un témoin. Ce suivi porte de manière élargie sur les trois sites de travaux que sont la plateforme VBM, le site du Moulin et celui des Tierces. L'exploitant dispose d'une station mesurant la vitesse et la direction du vent sur site. L'exploitant a procédé à sept (7) campagnes des mesures en 2021. L'empoussièrement est estimé soit faible (< 150 mg/m^2/jour), moyen (150 – 250 mg/m^2/jour) ou fort (> 250 mg/m^2/jour). Le rapport conclu : « *Les résultats des campagnes de mesures […] témoignent de niveaux d'empoussièrement faibles en limite de propriété […]. En 2021, l'impact des chantiers des différentes plateformes sur les habitations riveraines reste maîtrisé au droit des sites en activités.* »

Observation : L'exploitant se positionne par rapport à l'empoussièrement total plutôt qu'en termes de contribution. Le rapport (tableau 4) synthétise des résultats « moyens », qui prennent en compte une valeur d'empoussièrement de zéro (0) mg/ m^2/ jour pour le mois d'Août, mois qui n'a pas fait l'objet de mesure ; cette erreur a pour effet de diminuer artificiellement d'environ 15 % les valeurs présentées. Compte tenu de la situation de faible contribution à l'empoussièrement local, cette erreur ne prête pas lourdement à conséquence, mais elle devra être corrigée pour les futurs bilans annuels. Le rapport indique : « *Il appartiendra aux campagnes suivantes de confirmer ou non ces tendances et de permettre d'établir des valeurs moyennes annuelles sur 2022, comparables notamment aux prescriptions de la rubrique 2760 (site de dépôt des Tierces).* » Il convient à ce stade de préciser que les années 2021 et 2022 n'ont concernées que les travaux préparatoires : l'année 2023 sera la première année d'un fonctionnement représentatif des 3 sites (VBM, Moulin et Tierces) simultanée. Par ailleurs, le point choisi comme témoin jusqu'en septembre présentait quasi systématiquement les valeurs d'empoussièrement les plus élevées, ce qui pose problème pour apprécier l'impact du chantier. Son déplacement à partir d'octobre semble avoir corrigé le problème, mais l'inspection appel la vigilance de l'exploitant pour s'assurer dans la durée de la pertinence de ce point témoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des bilans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel.
Constats : L'exploitant a dûment adressé son bilan des retombées atmosphériques 2021, par courriel du 25/08/2022, à l'inspection des installations classées. Ce bilan est apparu commenté, tenant compte des conditions météorologiques et des évolutions significatives des valeurs mesurées.
Observation : L'exploitant devra transmettre son bilan des retombées atmosphériques 2022 au premier trimestre 2023. Les commentaires devront être étoffés pour tenir compte des niveaux de production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions complémentaires.

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
Commune de VILLARODIN-BOURGET

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-7-3 et R. 512-46-17 à 23 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant enregistrement des installations constitutives de la plateforme dénommée « Le moulin », pour la réalisation des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena et exploitée par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 7 juillet 2021, effective depuis le 22 mars 2021 et associée à la preuve de dépôt n°A-1-U9UTTT32G, faite par la société Vinci Construction Grands Projets en sa qualité de membre du groupement d'entreprises « LYTO », attributaire des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena ;

VU le dossier de porter à connaissance annexé à la demande de changement d'exploitant, sollicitant d'une part le déplacement du broyeur concasseur afin de le rapprocher de l'entrée de la descenderie pour limiter le flux des tombereaux en extérieur, et d'autre part une modification des volumes d'activité en augmentant de 310 à 330 kW la puissance maximale des installations de traitement des matériaux et de 17 000 m² à 18 712 m² la superficie totale de la station de transit de produits minéraux ;

VU le courrier du 8 septembre 2021, par lequel il est donné acte de ces modifications à l'exploitant, en précisant qu'elles seront administrativement intégrées au travers d'un futur arrêté préfectoral, venant modifier l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2020 qui encadre l'exploitation des installations;

VU le dossier de porter à connaissances de Vinci Construction Grands Projets transmis par courrier du 22 février 2022, sollicitant une dérogation aux dispositions applicables en matière de comportement au feu des locaux, prescrites à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article L. R. 512-46-23 du code de l'environnement qui dispose « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.* » ;

VU l'article L. R. 512-46-22 du code de l'environnement qui dispose « *Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations.* » ;

VU l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement qui dispose « *Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à* l'article L. 511-1*et, le cas échéant,* à l'article L. 211-1 *ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.* »

VU l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement qui dispose « *En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. « Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente.* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2023, faisant état des constats relevés lors de la visite d'inspection menée sur site le 30 novembre 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX xxxx 2023 / l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du broyeur concasseur par rapport à l'emplacement indiqué dans le dossier initial vise à limiter le flux des tombereaux en extérieur, réduisant ainsi les impacts globaux de l'installation en matière d'émissions de bruit et de poussières ;

CONSIDÉRANT que le capotage du broyeur concasseur s'inscrit aussi dans un volonté de réduction des nuisances en matière d'émissions de bruit et de poussières ;

CONSIDÉRANT que le local du broyeur concasseur est ouvert sur l'extérieur, pour permettre le passage des trémies d'alimentation et de distribution des matériaux, et qu'il ne peut présenter une parfaite étanchéité au feu ;

CONSIDÉRANT que le nouvel emplacement du local du broyeur concasseur présente une implantation centrale sur la plateforme, isolée de tout stockage de produits dangereux et qui garantis l'absence d'enjeu à proximité immédiate pouvant être sujet aux rayonnements thermiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité incendie associé à ce local, il peut être prescrit

l'installation d'un dispositif à commande manuelle de sprinklage par aspersion ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de dérogation aux dispositions de comportement au feu des locaux sollicitée par la la société Vinci Construction Grands Projets est recevable ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-17 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La **société Vinci Construction Grands Projets (SIRET 343 088 134 00055),** dont le siège social est situé 5 cours Ferdinand de LESSEPS sur la commune de RUEIL-MALMAISON (92 851), représentée par Monsieur PICCHIONI Florian en sa qualité de Directeur de projet du chantier TELT – Puits d'Avrieux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à modifier les conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite sur la plateforme dit « Le Moulin » sur le territoire de Villarodin-Bourget (coordonnées Lambert 93 X=990 233 et Y=6 463 635).

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime[1]
2515-1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Capacité = **330 kW** (puissance maximum simultanée)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m^2	Capacité = **18 712 m^2** (superficie de l'aire de transit)	E

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

ARTICLE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant, **dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté** :

- du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour tenir compte des aux circonstances locales et dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées, renforcées ou aménagées.

ARTICLE 2.1 – Comportement au feu des locaux

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales listées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas exigées pour le local du broyeur concasseur, dès lors que l'exploitant respecte les articles 1.3 et 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Sprinklage

Sous un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant veille à installer un dispositif de sprinklage par aspersion, raccordée à un réseau susceptible de délivrer un volume de 60 m^3 d'eau par heure et pendant 2 heures.

Ce dispositif est manœuvrable par une commande manuelle qui est situé à l'extérieur du bâtiment.

Le bon fonctionnement de ce dispositif est testé régulièrement, et à minima selon une fréquence annuelle. Les résultats de ces tests sont tracés dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.3 – Évacuation des installations ayant un caractère mobile.

La mention « de la tranchée couverte, » figurée à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2020 est supprimée et remplacée par « des travaux préparatoires (CO5a) ».

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Notification

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Vinci Construction Grands Projets, ainsi qu'à monsieur le directeur général de la société TELT.

ARTICLE 3.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3.4 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé sa délivrance ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée minimale de quatre mois,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villarodin-Bourget.

Chambéry, le

Le préfet